

Saint-Jacques-le-Mineur, le 9 juillet 2018

Objet : Levée de l'interdiction d'arrosage

Citoyens, citoyennes de Saint-Jacques-le-Mineur,

La présente vise à vous informer que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur retire, en date d'aujourd'hui, l'interdiction d'arroser émise le 4 juillet 2018 en vertu du règlement 2014-312.

Nous vous serons grés d'être attentifs au gaspillage de l'eau. Ainsi, nous vous rappelons les consignes suivantes. La Municipalité sera attentive à l'application des normes présentes (extrait du règlement 2014-312):

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.2.1 Périodes d'arrosage

- a) L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :
 - i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;
 - ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
- b) Quant aux systèmes d'arrosage automatiques, il est permis d'arroser uniquement de 2 h à 5 h les jours suivants :
 - i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;

ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse

est un chiffre impair.

(les systèmes automatiques doivent être conformes à l'article 8.2.2)

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel

aménagement paysager pour une période de 10 jours suivant le début des travaux

d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. (...)

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine

tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Nous vous rappelons que ces normes s'adressent autant aux immeubles desservis par puits

privé que ceux desservis par un réseau d'aqueduc.

Il est interdit en tout temps d'utiliser les bornes-fontaines.

De nouveaux avis d'interdiction d'arrosage pourraient être émis, soyez attentifs.

Merci d'agir en conséquence et de préserver cette ressource naturelle précieuse.

Edith Létourneau

Coordonnatrice en aménagement et inspection

Information: 450-347-5446 #403

p. 2